## L'ÉDUCATION NATIONALE.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU

DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

est

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Le clocher de l'Eglise Ste Cécile à
CUXAC- CABARDES ( Aude)
apparlenant à le commune
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, qui maire de la commune de Cuxac-
Ceberdes
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le
- Lastegation
A de l'Architecture
Le Directeur de l'Architecture
pouling
T. S. V. P.

27-6/6-J. M. 806059. [10713]